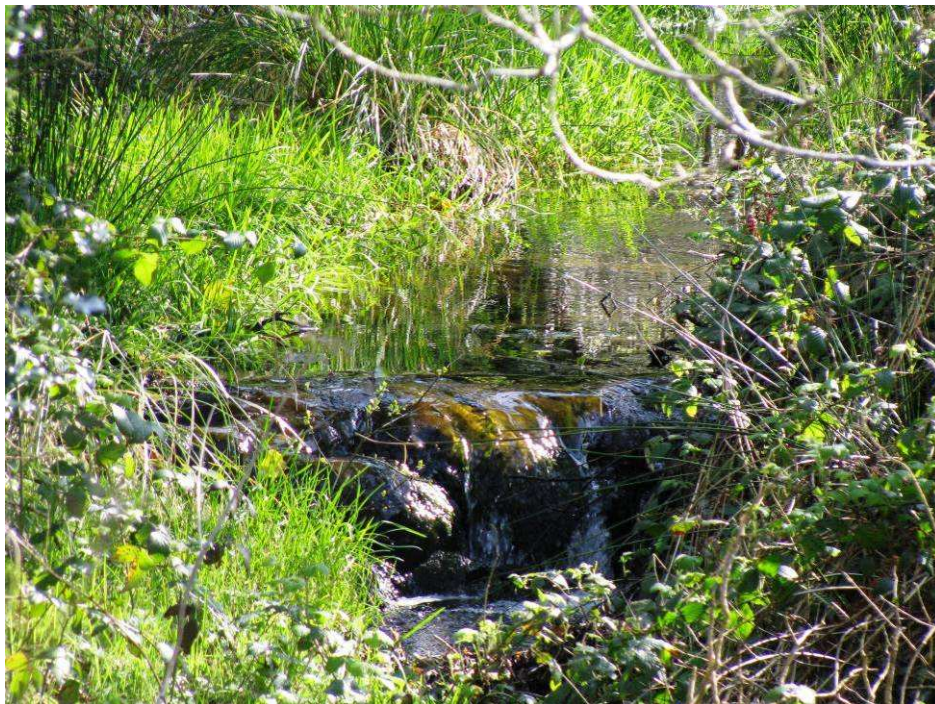




CONTRAT DE SAGE EN ELABORATION DE L'ELORN 2008-2010



Commission Locale de l'EAU :

**COMMISSION LOCALE
DE L'EAU
DU SAGE DE L'ELORN**

Maître d'ouvrage :



Partenaires financiers :



CONTRAT D'ELABORATION DU SAGE DE L'ELORN

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet du Département ci-après désigné « l'Etat »,

Le Conseil Régional de Bretagne représenté par son Président, M. Jean-Yves LE DRIAN, ci-après désigné par la Région,

Le Département du Finistère, représenté par son Président, M. Pierre MAILLE, ci-après désigné par le Département du Finistère,

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créé par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, représenté par son Directeur, M. MATHIEU, ci-après désigné par l'Agence de l'Eau,

Désignés ci-après par « les partenaires »

ET :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE DE L'ELORN, représentée par son Président, M. Jean Paul GLEMAREC, **désignée ci-après par la CLE,**

Le Syndicat de bassin de l'Elorn, ayant son siège social à Landerneau (29400) choisi par la CLE pour l'élaboration du SAGE DE L'ELORN, représenté par son Président, M. Thierry FAYRET et entériné par la délibération n° 2008/20 du 20 mars 2008 de cet établissement **désigné ci-après par « la structure d'élaboration ».**

PREAMBULE :

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, et sa transposition par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004,

Vu la loi n°2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne en vigueur, et le 9^e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Vu le contrat de projet entre l'État et la Région Bretagne en date du 12 avril 2007,

Vu la convention d'application du grand projet 5 du Contrat de Projet 2007-2013 en date du 8 août 2008

Vu les règles d'attribution des aides financières fixées par l'État,

Vu la délibération du 26 juin 2008 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne approuvant le principe et les dispositions du présent contrat,

Vu les règles d'attribution des aides financières fixées par le Conseil régional de Bretagne, et la délibération n°08-0611/4 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 24 avril 2008 approuvant le projet de contrat de SAGE de l'Elorn et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent contrat,

Vu les règles d'attribution des aides financières fixées par le Conseil Général du Finistère, et la délibération du Conseil Général du Finistère en date du 2 juin 2008 approuvant le principe et les dispositions du présent contrat,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE DE L'ELORN, en date du 24 janvier 2008.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS GENERAUX

➤ Le contexte de l'eau et des milieux aquatiques

Depuis 2000, une obligation est faite aux états membres de l'Union de travailler dans le cadre de la directive européenne sur l'eau (DCE). Celle-ci s'inscrit dans un programme global et cohérent d'actions pour l'environnement dans lequel les directives antérieures (eaux brutes, eaux conchylicoles, boues, nitrates, eaux urbaines résiduaires, habitats, eau potable, eaux de baignade, préservation et gestion des inondations) restent applicables.

La DCE a été transposée en droit national par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 et en décembre 2006, l'Etat français a également adopté une nouvelle « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » qui constitue aujourd'hui le texte central de la politique française de l'eau.

Au niveau de chacun des grands bassins hydrographiques français, la révision des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) issus de la loi sur l'eau de 1992 est engagée afin de répondre aux exigences européennes et nationales, avec un travail qui doit être abouti pour la fin 2009.

➤ Le contexte régional

La Bretagne, avec son ensemble dense de rivières et de ruisseaux, de milieux aquatiques variés et un littoral riche, reste vulnérable dans un contexte régional d'activités agricoles, industrielles ou urbaines très développées.

Aujourd'hui, malgré certains progrès accomplis, l'état de l'eau en Bretagne reste préoccupant, et le risque de ne pas répondre aux exigences communautaires de bon état écologique exigé par la DCE pour 2015 est réel, alors qu'un contentieux existe déjà pour non respect de la directive sur les eaux superficielles destinées à la production d'eau potable, pour des prises d'eau bretonnes.

Avec la mise en œuvre de la DCE, la fin de la convention Bretagne Eau Pure fin 2006, la révision du SDAGE Loire Bretagne pour 2009, la mise en œuvre du IX^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, de nouvelles règles pour la PAC, la Bretagne se trouve dans un contexte de mutation et de rupture qui nécessite de réorienter la politique de l'Eau.

Avec le Contrat de Projet Etat-Région établi pour la période 2007-2013 et signé le 12 avril 2007, un nouveau cadre cohérent pour l'eau est proposé à la Bretagne. Les objectifs de cette action publique sont en particulier :

- **De restaurer la qualité de l'eau** notamment par la lutte contre la pollution par les pesticides et les pollutions microbiologiques en zones littorales, contre les algues toxiques dans les plans d'eau et, au-delà, contre l'ensemble des phénomènes d'eutrophisation dus à des rejets excessifs en azote et en phosphore.
- **De renforcer la cohérence des politiques publiques à l'échelle des bassins versants hydrographiques en s'appuyant sur la gouvernance locale, assurée en particulier par les SAGE.** L'objectif de l'action publique dans le domaine de l'eau est de contribuer à l'établissement d'un développement régional durable conciliant la protection des ressources, le développement économique et l'aménagement du territoire. Pour ce faire, des outils réglementaires et financiers adaptés doivent être mis en place.

- **De protéger les milieux aquatiques**, notamment à travers une amélioration de la morphologie de certains cours d'eau.

Pour atteindre les objectifs en matière de gestion durable de l'eau, le CPER prévoit plus particulièrement d'accompagner les démarches relatives à :

- **La mise en place des SAGE.**
- Les actions visant à atteindre les objectifs de la DCE et le bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques dans le cadre de **contrats de bassin versant et de projets multi thématiques** portés par les acteurs locaux.

➤ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La couverture de l'ensemble de la Bretagne par des SAGE constitue un objectif pour la bonne gouvernance de la question de l'eau. La mise en place des SAGE est soutenue dans le cadre du CPER au moyen de contrats de SAGE.

Le SAGE donne à l'action territoriale dans le domaine de l'eau une force et une légitimité réelle :

- **Légitimité politique** grâce à la commission locale de l'eau (CLE), parlement local de l'eau ;
- **Force juridique** : Les programmes et les décisions administratifs dans le domaine de l'eau pris dans le périmètre du SAGE par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendu compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et délai qu'il précise. Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont par ailleurs opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnées à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement.

Le SAGE est le garant :

- D'une prise en **compte des spécificités du territoire et de ses enjeux** (environnementaux, sociaux et économiques) pour une bonne gestion locale de l'eau, **de la source à la mer** ;
- D'une **cohérence de terrain entre mesures réglementaires et incitatives**. Le SAGE peut aussi constituer le cadre pour une adaptation de mesures réglementaires (police de l'eau,...) ;
- D'une **solidarité entre les acteurs de territoire** ;
- D'une **participation de tous les publics**.

Les SAGE constituent de véritables outils, adaptés aux exigences de la directive cadre sur l'eau et les milieux aquatiques et légitimés d'un point de vue politique et juridique. **Les partenaires régionaux proposent la mise en place de contrats de SAGE en Bretagne pour aider les SAGE dans la mise en œuvre de leurs actions et dispositions.**

➤ La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE constitue l'instance de gouvernance politique du SAGE. Elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE.

Elle émet des avis sur les projets structurants portés par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE, et notamment sur les contrats pluriannuels et les programmes annuels présentés par les acteurs locaux sur le territoire du SAGE.

➤ La structure choisie pour l'appui à l'élaboration du SAGE

La CLE peut confier l'exécution de certaines de ses missions à une structure publique de type groupement de communes ou syndicat mixte à vocation d'EPTB.

Cette structure porte, pour le compte de la CLE, les actions relatives à l'élaboration du SAGE.

Elle est invitée à porter la réflexion locale et les démarches préalables pour la création d'un EPTB.

➤ Les maîtres d'ouvrage identifiés sur le territoire du SAGE

La mise en œuvre des dispositions du SAGE, qui se traduisent par des actions à caractère matériel ou immatériel, est assurée par un ensemble de maîtres d'ouvrage.

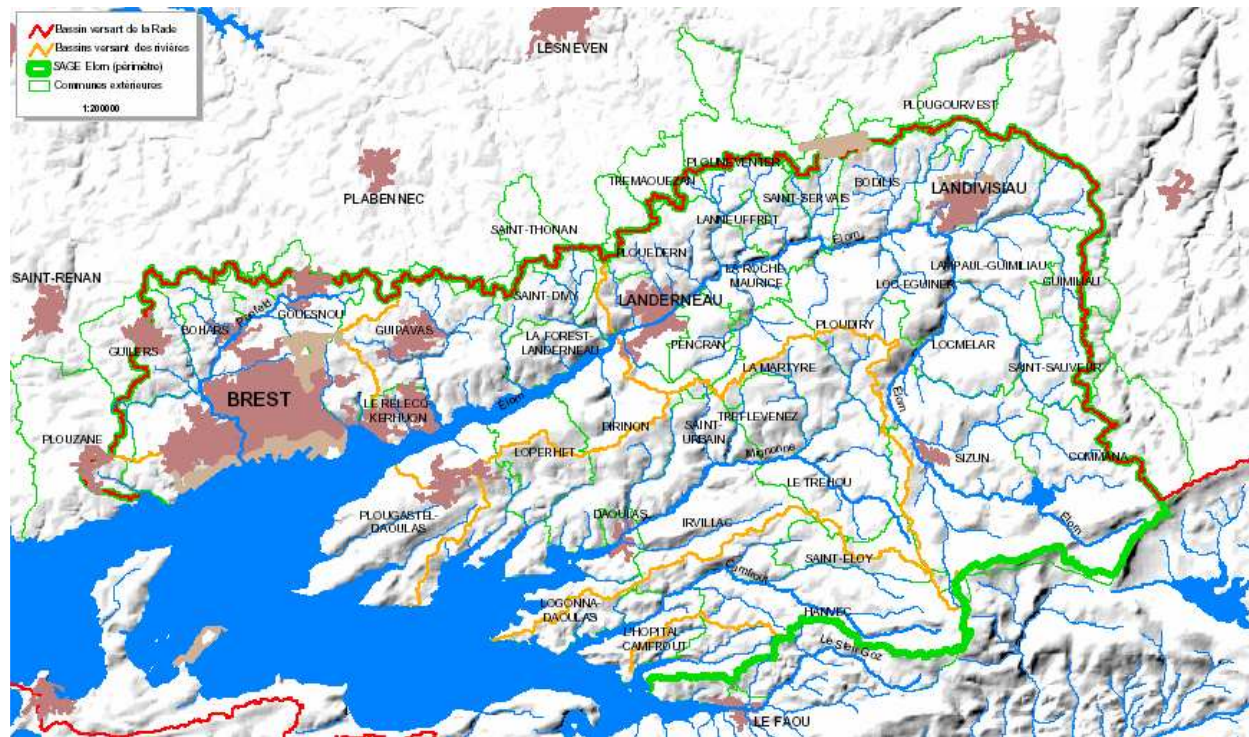
En la matière, la subsidiarité maximale doit être recherchée, selon la nature des actions envisagées et les compétences des structures déjà en place sur le territoire. Ces dernières agissent conformément aux compétences qui leur sont dévolues.

Les maîtres d'ouvrage transmettent à la structure d'élaboration les informations relatives à leurs projets qui permettront l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE.

ARTICLE 1 : TERRITOIRE ET CONTEXTE DU SAGE EN ELABORATION

La CLE du SAGE DE L'ELORN a été instituée le 24 septembre 2004 par arrêté préfectoral n°2004-1255 selon la constitution rappelée en annex e.

Le territoire concerné porte sur :



Les grands enjeux identifiés sont :

Les priorités définies par la CLE restent celles qui avaient été dégagées à l'issue du scénario tendanciel.

1. L'enjeu principal porte sur **la qualité des eaux** et sur **la satisfaction des usages qui en sont tributaires**. Cela concerne principalement l'amélioration de la qualité des eaux superficielles par rapport à la ressource souterraine, et prioritairement les eaux littorales, dont dépendent des usages actuellement nettement perturbés par la contamination bactériologique et les phénomènes d'eutrophisation. En effet, outre le respect des objectifs environnementaux définis par la DCE, l'objectif est de répondre aux besoins de qualité des activités conchylicoles, des activités de baignade et de loisirs, de la pêche et de la pêche à pied.

En seconde priorité vient la qualité des eaux douces, pour lesquelles la production d'eau destinée à la consommation humaine représente un enjeu majeur.

2. Le second enjeu du SAGE est la **préservation des milieux naturels** que sont les zones humides, le bocage, les milieux aquatiques et la biodiversité estuarienne et marine de la rade. Au sein de cet enjeu, les objectifs sont hiérarchisés comme suit, par ordre décroissant de priorité :

- Les zones humides et le maillage bocager, dont il s'agira de préserver voire d'améliorer les fonctionnalités, et la biodiversité associée.
- La richesse des milieux naturels littoraux, qu'il s'agira de préserver,
- La qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques, dans une logique de non-dégradation et de meilleure connaissance.

3. Enfin, le troisième enjeu du territoire concerne la gestion quantitative. L'objectif est de **concilier l'évolution des prélèvements sur la ressource avec le respect des contraintes environnementales** spécifiques à chaque cours d'eau.

A noter que le thème des inondations fait l'objet d'un paragraphe spécifique dans l'enjeu Gestion quantitative. La plus-value que le SAGE peut apporter dans la gestion de ce risque est relativement limitée, au regard des conclusions des études déjà menées.

ARTICLE 2 : CALENDRIER D'ELABORATION PREVISIONNEL DU SAGE

Un calendrier prévisionnel précisera chacune des grandes étapes d'élaboration :

- *Etat des lieux approuvé le 9 février 2006*
- *Diagnostic global approuvé le 13 juin 2006*
- *Tendances et scénarii tendanciels approuvés le 16 janvier 2007*
- *Scénarii alternatifs et stratégie : approuvés en octobre 2007.*
- *Projet de SAGE prévu pour le premier trimestre 2008*
- *Enquête publique prévue à partir du second semestre 2008*
- *Approbation du SAGE prévue en 2010.*

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT D'ELABORATION DE SAGE

Le présent contrat d'élaboration de SAGE, pluriannuel, est l'expression d'un accord entre les différents signataires concernant l'élaboration du SAGE de l'ELORN.

Le contrat définit les conditions et modalités de soutien des partenaires à la structure d'appui à l'élaboration choisie par la CLE. Cette structure a un rôle majeur de d'impulsion et d'encouragement vis à vis des maîtres d'ouvrages locaux.

Le contrat fera l'objet de déclinaisons en programmes annuels. Pour une année donnée, ceux-ci préciseront les actions à mener en fonction du bilan de l'année précédente et en respect des objectifs fixés dans le présent contrat. Les projets conduits par les maîtres d'ouvrage concourant à la mise en œuvre du SDAGE seront mentionnés pour mémoire dans les programmes annuels.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'ELABORATION DE SAGE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les signataires et est conclu jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les partenaires :

- Reconnaittent la structure d'élaboration comme un partenaire régulier et privilégié dans l'ensemble des domaines concernés par la gestion intégrée de la ressource en eau ;
- Encouragent la structure d'élaboration dans sa démarche d'organisation, éventuellement en EPTB ;
- Transmettent à la structure d'élaboration l'ensemble des données relatives aux actions qu'elle mène dans le domaine de l'eau sur ce territoire ;
- Soutiennent techniquement la structure d'élaboration ;
- Soutiennent financièrement la structure d'élaboration selon les conditions précisées à l'article 8 ;

Pour l'Etat, les engagements pris dans le présent contrat restent subordonnés à l'ouverture des moyens financiers suffisants ;

Pour l'agence de l'eau, les engagements pris dans le présent contrat sont pris dans le cadre de son IX^{ème} programme d'intervention.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention en vigueur lors de l'instruction des demandes d'aide. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté ;
- Transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur le territoire du SAGE, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose ;

Pour l'Agence de l'eau chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière. Pour chaque action, le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché, d'un bon de commande, ou le début d'exécution de l'action, y compris pour les dépenses d'animation. Par ailleurs, le démarrage de l'action ne pourra intervenir qu'après réception du courrier d'éligibilité de l'agence autorisant le maître d'ouvrage à engager l'action financée. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

La Région Bretagne s'engage à :

- Intervenir selon les modalités financières de ses programmes votés annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés ;
- Accompagner la structure porteuse par un accompagnement technique et scientifique sur des thématiques ciblées, en concertation et en complémentarité des autres financeurs ;

- Reconnaître le bénéficiaire comme un partenaire régulier et privilégié dans l'ensemble des domaines concernés par la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le département du Finistère s'engage à :

- Intervenir selon les modalités financières de ses programmes votés annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés ;
- Accompagner la structure porteuse par un accompagnement technique et scientifique sur des thématiques ciblées, en concertation et en complémentarité des autres financeurs ;
- Reconnaître le bénéficiaire comme un partenaire régulier et privilégié dans l'ensemble des domaines concernés par la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA CLE

La CLE :

- Appuie la structure d'élaboration dans sa démarche éventuelle d'organisation en EPTB ;
- Emet des avis en ce qui concerne la mise en œuvre d'actions opérationnelles en rapport avec la problématique de l'eau ou des milieux aquatiques, en particulier au niveau des contrats de bassin versant pluriannuels de bassins et de leur déclinaison annuelle ;
- Transmet aux partenaires financiers l'ensemble des avis et informations nécessaires à la conduite et à l'évaluation du contrat d'élaboration de SAGE.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE D'ELABORATION

La structure d'élaboration :

- Accompagne la CLE pour l'élaboration du SAGE et lui rend compte ;
- Transmet à la CLE et aux partenaires l'ensemble des informations nécessaires à la conduite et à l'évaluation des politiques publiques de l'eau ;
- Etablit, en lien avec la CLE, les programmes pluriannuel et annuels d'actions. Elle réalise, à la demande de la CLE, des études d'ordre général nécessaire à l'élaboration du SAGE et un plan de communication sur son territoire ;
- Présente l'organisation territoriale actuelle de la mise en œuvre des dispositions du SDAGE, dans le but d'avoir une vision globale de la gestion de l'eau, qu'il s'agisse de mesures réglementaires ou incitatives pour la gestion qualitative ou quantitative de la ressource ;
- Anime le territoire, concerta les différents acteurs dans le domaine de la gestion de l'eau ; une réflexion toute particulière sur l'organisation territoriale à mettre en place pour la mise en œuvre des futures dispositions doit être menée de façon continue, jusque l'adoption du SAGE ;

- Sensibilise, informe et conseille les maîtres d'ouvrage actuels et potentiels du territoire concerné quant à la gestion de l'eau et à la mise en œuvre de la DCE ; il est un relais auprès de ces maîtres d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les dispositions du SDAGE, la définition, la mise en place et le suivi des mesures qui en découlent ainsi que leur priorisation éventuelle ;
- Aide techniquement les principaux maîtres d'ouvrages du territoire, et tout particulièrement les signataires des contrats de bassin versant (méthodes de travail, analyse territoriale, mise en place des programmes opérationnels de bassin, appui au montage de dossiers,...) ;
- Participe financièrement à certaines opérations de son programme d'actions, étant entendu que l'engagement pris par la structure d'élaboration dans le cadre du présent contrat reste subordonnée à l'obtention des subventions prévues de la part des partenaires et à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.
- Chaque année, avant le 1^{er} octobre, la structure d'élaboration établit un point d'avancement de son action, en lien avec la CLE, les partenaires et les maîtres d'ouvrage locaux, avec le souci d'une évaluation constante au fil du temps. Cette évaluation doit permettre de vérifier la pertinence des actions menées et de les réorienter si nécessaire pour l'année suivante et le programme d'actions qui en découle ;
- Mentionne le soutien financier des partenaires, notamment en faisant figurer leurs logos sur les documents et communications réalisés au titre du contrat de SAGE ;
- Invite la CLE et les partenaires à toutes les manifestations se rapportant à la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : MONTANT PREVISIONNEL DU CONTRAT

	Dépenses	2 008	2 009	2 010	Total
ETUDES	ETUDES	76 600	75 000	70 000	221 600
	Stratégie (tranche conditionnelle n°2)	58 600			58 600
	Etude Zone Humide	18 000	40 000	40 000	98 000
	Autres études préconisées		20 000	30 000	50 000
	Mise en place des indicateurs / tableaux de bord		15 000		15 000
	ANNONCES ET INSERTIONS	1 400	1 000	1 000	3 400
	REPROGRAPHIE	2 000	2 500	2 000	6 500
	TOTAL ETUDES	80 000	78 500	73 000	231 500
ANIMATION	FRAIS DE PERSONNEL	49 000	51 000	51 000	151 000
	AUTRES FRAIS GENERAUX	15 000	13 000	13 000	41 000
	TOTAL ANIMATION	64 000	64 000	64 000	192 000
COMMUNI- CATION	PUBLICITE, PUBLICATION, RELATIONS PUBLIQUES	10 000	10 000	10 000	30 000
	ANIMATIONS GRAND PUBLIC	3 500	3 500	3 500	10 500
	COLLOQUES CONFERENCES	2 500	2 500	2 500	7 500
	TOTAL COMMUNICATION	16 000	16 000	16 000	48 000
	TOTAL GENERAL	160 000	158 500	153 000	471 500

ARTICLE 9 : REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être révisé en tant que de besoin, par voie d'avenant notamment, pour permettre la modification du programme prévu ou pour arrêter une nouvelle répartition des financements.

Le présent contrat pourra être résilié si :

- les engagements de principe pris par les signataires du contrat ne sont pas respectés ;
- l'une des sources de financement venait à faire défaut ;
- en cas de désaccord entre la CLE et la structure d'élaboration.

Dans le cas d'une entrée statutaire, en cours de contrat, de la Région et des Départements dans un EPTB ou un Syndicat mixte, les engagements définis dans ce contrat seront revus par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention financière, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, la structure d'élaboration fait sien les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers. Elle s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution des différents financeurs ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 11 : EXECUTION DU CONTRAT

Le Préfet de la Région Bretagne, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général du Finistère, le Directeur de l'Agence Loire Bretagne et le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins de l'Elorn et de la rivière de Daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait à(en exemplaires originaux), le.....

Pour le
« Syndicat de Bassin de l'Elorn »,
Le Président,

Pour la Commission Locale de l'Eau
du SAGE de l'Elorn
Le Président,

Pour l'Etat,
Le Préfet du Finistère,

Pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Le Directeur,

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional,

Pour le Département du Finistère,
Le Président du Conseil général,

ANNEXES FINANCIERES

Programme prévisionnel pluriannuel 2008-2010 du SAGE de l'Elorn en euros

	Dépenses	2 008	2 009	2 010	Total
ETUDES	ETUDES	76 600	75 000	70 000	221 600
	Stratégie (tranche conditionnelle n°2)	58 600			58 600
	Etude Zone Humide	18 000	40 000	40 000	98 000
	Autres études préconisées		20 000	30 000	50 000
	Mise en place des indicateurs / tableaux de bord		15 000		15 000
	ANNONCES ET INSERTIONS	1 400	1 000	1 000	3 400
	REPROGRAPHIE	2 000	2 500	2 000	6 500
	TOTAL ETUDES	80 000	78 500	73 000	231 500
ANIMATION	FRAIS DE PERSONNEL	49 000	51 000	51 000	151 000
	AUTRES FRAIS GENERAUX	15 000	13 000	13 000	41 000
	TOTAL ANIMATION	64 000	64 000	64 000	192 000
COMMUNI-CATION	PUBLICITE, PUBLICATION, RELATIONS PUBLIQUES	10 000	10 000	10 000	30 000
	ANIMATIONS GRAND PUBLIC	3 500	3 500	3 500	10 500
	COLLOQUES CONFERENCES	2 500	2 500	2 500	7 500
	TOTAL COMMUNICATION	16 000	16 000	16 000	48 000
	TOTAL GENERAL	160 000	158 500	153 000	471 500

Programme 2008 du SAGE de l'Elorn en euros

		Budget 2008	Agence de l'eau		Conseil Régional		Conseil général		SBE	
			%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Animation	coordination	64 000 €	50 %	32 000 €	30 %	19 200 €	participation statutaire		20 %	12 800 €
Communication	communication	16 000 €	50 %	8 000 €	15 %	2 400 €	15%	2 400 €	20 %	3 200 €
Etudes élaboration du SAGE	études	62 000 €	60 %	37 200 €	10 %	6 200 €	10 %	6 200 €	20 %	12 400 €
Autres études (dont Zones Humides)	études	18 000 €	50 %	9 000 €	20 %	3 600 €	10 %	1 800 €	20 %	3 600 €
TOTAL GENERAL		160 000 €	54 %	86 200 €	20 %	31 400 €	7%	10 400 €	20%	32 000 €